



Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique

Règlement de l'École des sciences criminelles¹

Entrée en vigueur le 14 septembre 2020

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 1^{er} Nom et structure

- ¹ L'École des sciences criminelles (ci-après ESC) est une unité scientifique et administrative de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après la Faculté) de l'Université de Lausanne (ci-après l'UNIL).
- ² La représentation de l'ESC dans le Décanat de la Faculté (ci-après Décanat) et dans le Conseil de faculté est définie dans les art. 12 al. 2 et 18 al.1 du Règlement de la Faculté.
- ³ L'ESC dispose d'un budget propre au sein de la Faculté.

Article 2 Missions

- ¹ L'ESC a pour missions celles qui figurent à l'article 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après LUL).
- ² Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer de manière inter et transdisciplinaire l'enseignement et la recherche dans les domaines des sciences criminelles qui relèvent notamment de la criminologie et de la science forensique.
- ³ L'ESC favorise la recherche fondamentale et la recherche appliquée dans les domaines qui lui sont propres, favorise l'élaboration d'un programme doctoral et vise à créer et participer à des réseaux de compétence.
- ⁴ Elle veille à protéger la propriété intellectuelle des travaux effectués à l'ESC ou dans le cadre de collaborations.
- ⁵ Elle soutient la formation continue et organise, en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, des conférences, des cours et des séminaires ouverts au public ou réservés à ses diplômés et des représentants des organes judiciaires ou parajudiciaires, ainsi que publier des ouvrages et revues ou collections en rapport avec ses domaines d'enseignement et de recherche.

Article 3 Activités de service

L'ESC favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service, de culture scientifique et d'expertises.

¹ Dans l'ensemble du présent règlement, les titres et les fonctions désignent indifféremment des hommes et des femmes

Article 4 Collaboration avec les facultés de l'UNIL ou autres entités

- 1 L'Ecole participe aux programmes et activités de la Faculté ainsi qu'à ceux des autres facultés et entités de l'UNIL.
- 2 Elle peut proposer au Décanat de conclure des conventions avec les autres facultés, les Hautes Ecoles, ainsi qu'avec des institutions, corporations ou entreprises non universitaires.

Article 5 Membres

- 1 Font partie de l'ESC les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits à un cursus de l'ESC.
- 2 Sont aussi considérées comme membres de l'ESC les personnes mentionnées à l'article 9 du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL).

Article 6 Membres associés

- 1 Moyennant convention avec elles, l'ESC peut faire bénéficier d'un statut de membre associé des institutions, corporations ou personnes poursuivant un but en relation avec les missions de l'Ecole.
- 2 Les associations de diplômés de l'ESC peuvent bénéficier d'un statut de membres associés. Ces associations sont intégrées au réseau ALUMNIL (communauté des anciens étudiants de l'UNIL). L'ESC peut collaborer avec ces associations dans le développement d'activités favorisant les échanges entre les membres de l'ESC et les membres de ces associations.
- 3 Sur invitation de la Direction de l'ESC, les membres associés peuvent participer aux activités de l'Ecole et aux organes et commissions de l'ESC avec voix consultative.

Article 7 Devoir de confidentialité

- 1 Les membres et membres associés de l'ESC sont tenus d'observer le devoir de confidentialité, le secret professionnel et le secret de fonction.
- 2 Toute violation du secret est passible des sanctions pénales et disciplinaires prévues par la loi.

Chapitre 2 : Subdivisions**Article 8 Subdivisions interne de l'ESC**

- 1 L'ESC peut s'organiser en subdivisions internes. Celles-ci doivent développer un portefeuille de formations, de recherches et/ou d'activités d'expertise spécifiques.
- 2 La constitution de subdivisions internes, sur proposition de la Direction de l'ESC, doit être soumise par le Décanat au Conseil de faculté pour approbation sur préavis du Conseil de l'Ecole.

Article 9 Participation à des unités interfacultaires

L'ESC peut participer, sur proposition de sa Direction et sur décision du Décanat, à des unités interfacultaires. Conformément à l'art. 3 du Règlement interne de l'UNIL (ci-après RI), ces unités font l'objet d'une convention entre les facultés concernées qui est soumise pour approbation à la Direction de l'UNIL.

Article 10 Organes

- 1 Les organes de l'ESC sont :
 - a) la Direction de l'ESC ;
 - b) le Conseil de l'ESC.
- 2 La Direction et le Conseil de l'ESC s'appuient en outre sur des commissions permanentes ou temporaires.

Article 11 Durée des mandats

- 1 La durée du mandat des membres de la Direction de l'ESC est de trois ans, renouvelable deux fois.
- 2 La durée du mandat des membres du Conseil et des membres des commissions permanentes de l'ESC est de deux ans, renouvelable.

Article 12 Direction de l'ESC

- 1 La Direction de l'ESC est composée d'un Directeur et de deux à trois vice-directeurs.
- 2 Elle est assistée par un administrateur en charge de l'administration de l'Ecole.

Article 13 Directeur de l'ESC

- 1 Le directeur préside la Direction et le Conseil de l'ESC. Il assume la responsabilité de la bonne marche de l'ESC et la représente.
- 2 En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-directeur désigné par la Direction de l'ESC.

Article 14 Désignation et élection de la Direction de l'ESC

- 1 Le directeur de l'ESC est désigné par la Direction de l'UNIL sur proposition du Conseil de l'ESC approuvée par le Conseil de Faculté.
- 2 Les autres membres de la Direction de l'ESC sont élus par le Conseil de l'ESC au sein du corps enseignant de l'ESC, sur proposition du directeur.

Article 15 Attributions de la Direction de l'ESC

Les attributions de la Direction de l'ESC sont notamment les suivantes, sous réserve de délégations de compétences :

- a) définir et mettre en œuvre la politique générale de l'ESC ;
- b) établir la planification financière et exploiter le budget de l'ESC ;
- c) organiser et diriger l'administration de l'ESC ;
- d) organiser les engagements au sein de l'ESC en application des dispositions du RLUL et des directives de la Direction de l'UNIL, sous réserve de l'accord du Décanat ;
- e) établir les cahiers des charges, en tenant compte des missions de l'ESC et de l'équilibre entre celles-ci sous réserve de l'accord du Décanat ;
- f) favoriser la collaboration avec les unités de la Faculté, avec d'autres Facultés et les Hautes Ecoles, ainsi qu'avec les Universités étrangères ;
- g) représenter l'ESC à l'extérieur, notamment auprès d'organismes internationaux traitant de la formation et de la recherche dans le domaine des sciences criminelles, et susciter les contacts avec la société ;
- h) veiller au respect de la déontologie professionnelle et de l'éthique entre tous les membres de l'ESC et avec les partenaires de l'ESC au sein et à l'extérieur de l'ESC ;
- i) préavisier les rapports des commissions ;
- j) statuer, sur délégation de compétence de la Faculté, sur les demandes individuelles concernant les étudiants inscrits dans les programmes dispensés par l'ESC, sous réserve des compétences des commissions permanentes de l'ESC ;
- k) proposer au Décanat de conférer les grades universitaires et les titres honorifiques ;
- l) proposer au Décanat la désignation des membres des commissions temporaires de l'ESC, en conformité avec les dispositions de la LUL et du RLUL et des directives internes de l'UNIL ;
- m) soumettre à l'approbation du Décanat et à l'adoption par la Direction de l'UNIL la conclusion d'accords avec des partenaires académiques et professionnels.
- n) proposer au Décanat des recommandations en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions au sein de l'ESC en application des dispositions du RLUL et des directives de la Direction de l'UNIL ;
- o) notifier, sur délégation de compétence de la Faculté, les résultats des examens aux étudiants inscrits dans les programmes dispensés par l'ESC ;

- p) soumettre au conseil de l'ESC les objets qui relèvent des attributions de ce dernier ;
- q) veiller à communiquer ses décisions et orientations au conseil de l'ESC ;
- r) assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de l'ESC qui ne sont pas du ressort d'un autre organe ;
- s) statuer sur toute question relevant de l'ESC et non attribuée à un autre organe ;
- t) soumettre, sur préavis du conseil de l'ESC, à l'approbation du Conseil de faculté et à l'adoption par la Direction de l'UNIL :
 - le règlement de l'ESC ;
 - les règlements et plans d'études des cursus de formation placés sous la responsabilité de l'ESC, en conformité avec le Règlement général des études (ci-après RGE) ;
 - les règlements et plans d'études des programmes de formation continue de niveau MAS (*Master of Advanced Studies*) placés sous la responsabilité de l'ESC ;
 - la création des subdivisions internes, conformément à l'article 8 ci-dessus ;
 - les rapports des commissions de présentation des membres du corps professoral et des Maîtres d'enseignement et de recherche en application des dispositions du RLUL et des directives de la Direction de l'UNIL.
- u) soumettre, sur préavis du conseil de l'ESC, à l'approbation du Décanat et à l'adoption par la Direction de l'UNIL :
 - la création et la composition des commissions permanentes de l'ESC en conformité avec les dispositions de la LUL et du RLUL et des directives internes de l'UNIL ;
 - les règlements et plans d'études des programmes de formation continue de niveau *Diploma of Advanced Studies* (DAS) et *Certificate of Advanced Studies* (CAS) placés sous la responsabilité de l'ESC ;
 - les rapports de la commission de planification académique.

Article 16 Séances et organisation de la Direction de l'ESC

La Direction de l'ESC s'organise elle-même et fixe les séances.

Article 17 Décisions

- 1 Les décisions sont prises par la Direction de l'ESC. En cas d'égalité des voix, la voix du directeur est prépondérante.
- 2 Les décisions sont protocolées.

Article 18 Conseil de l'ESC

- 1 Le Conseil de l'ESC est composé de 11 membres comme suit :
 - a) 5 membres du corps professoral
 - b) 2 membres du corps intermédiaire
 - c) 1 membre du personnel administratif et technique (PAT)
 - d) 3 étudiants
- 2 Le directeur préside le Conseil de l'ESC. Sous réserve de l'art. 26 al. 1er ci-après, il ne prend pas part aux votes.
- 3 Les vice-directeurs et l'administrateur de l'ESC prennent part aux délibérations avec voix consultative, mais ne participent pas aux votes.

Article 19 Elections

- 1 La Direction de l'ESC est chargée d'organiser les élections conformément aux articles 34 LUL et 32 et 33 RLUL, avec la collaboration des corps concernés.
- 2 Les élections ont lieu au scrutin majoritaire simple à un tour au sein de chaque corps.

Article 20 Suppléance des membres du conseil

- 1 Chaque corps du Conseil de l'ESC peut avoir un ou plusieurs suppléants pour ses membres.
- 2 Le ou les premiers viennent-ensuite de chaque corps sont suppléants et siègent dans l'ordre du résultat des élections en cas d'absence du titulaire.

- 3 Si un membre du Conseil démissionne en cours de mandat ou cesse d'appartenir au corps qui l'a élu, il est remplacé par le premier des viennent-ensuite dudit corps, le troisième des viennent-ensuite devenant suppléant, et ainsi de suite. Il n'est organisé des élections complémentaires que s'il n'y a plus de viennent-ensuite et qu'il reste au moins un semestre entier jusqu'au renouvellement général du Conseil.
- 4 Les membres de la Direction de l'ESC sont réputés démissionnaires du Conseil de l'ESC dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce conseil auparavant.

Article 21 Personnes invitées

- 1 Les professeurs qui ne sont pas membres du Conseil de l'ESC, peuvent participer aux séances de celui-ci.
- 2 La Direction de l'ESC peut en outre inviter d'autres personnes qui ne font pas partie du Conseil aux séances de celui-ci.
- 3 Les professeurs et autres personnes qui assistent aux séances du Conseil de l'ESC en vertu des alinéas 1 et 2 ci-dessus, bénéficient d'une voix consultative. Ils sont soumis à l'obligation de confidentialité lorsque celle-ci est décidée par le Conseil ou résulte de l'art. 21 al. 2 LUL.

Article 22 Attributions du Conseil de l'ESC

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- a) soumettre au Décanat pour approbation au conseil de Faculté, sous réserve d'adoption par la Direction de l'UNIL, une proposition de désignation du directeur de l'ESC ;
- b) élire les autres membres de la Direction de l'ESC sur proposition du directeur ;
- c) se prononcer sur la politique générale de l'ESC, sur la gestion de la Direction de l'ESC ainsi que sur tout autre objet soumis par cette dernière ;
- d) préavisier la création et la composition des commissions permanentes ;
- e) préavisier les rapports de la Commission de planification académique ;
- f) préavisier sur la création de subdivisions internes conformément à l'article 8 ci-dessus ;
- g) approuver le présent règlement, les règlements et plans d'études des cursus et des programmes de formation continue de niveau MAS, DAS et CAS placés sous la responsabilité de l'ESC ;
- h) préavisier les rapports des commissions de présentation du corps professoral et des maîtres d'enseignement et de recherche (MER) de l'ESC ;
- i) statuer sur les recours qui ne relèvent pas de la compétence de la commission des examens et de recours.

Article 23 Séances

- 1 Le calendrier des séances ordinaires est déterminé par le Conseil qui fixe les séances à la fin de chaque semestre pour le semestre suivant.
- 2 A la demande de la Direction de l'ESC ou de 3 membres au moins du conseil de l'Ecole, une séance extraordinaire est organisée.

Article 24 Ordre du jour

- 1 L'ordre du jour est établi par la Direction de l'ESC et transmis aux membres au minimum 5 jours à l'avance avec les documents y relatifs.
- 2 L'ordre du jour peut être modifié lors de la séance elle-même par une décision prise par deux tiers des membres présents au moins.
- 3 Tout objet intéressant l'Ecole doit en outre être mis à l'ordre du jour si 3 membres du conseil de l'ESC en font la demande écrite 2 semaines à l'avance au moins.

Article 25 Quorum

- 1 Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de 6 membres.

- 2 Si le quorum n'est pas atteint ou ne l'est plus avant que l'ordre du jour soit épuisé, le directeur peut convoquer une nouvelle séance dans les vingt jours. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour cette seconde séance

Article 26 Décisions du Conseil

- 1 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de nouvelle égalité des voix, le directeur de l'ESC tranche.
- 2 Les modifications du présent règlement nécessitent la majorité des membres du Conseil.
- 3 A la demande du directeur de l'ESC ou d'un autre membre ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret.
- 4 Pour la nomination des professeurs et des maîtres d'enseignement et de recherche, le vote a lieu à bulletin secret.

Article 27 Procès-verbal

- 1 Un procès-verbal décisionnel est tenu pour chaque séance du Conseil.
- 2 Il est signé par un secrétaire désigné parmi les membres et contresigné par le directeur de l'ESC.
- 3 Le procès-verbal doit être adopté au plus tard lors de la séance ordinaire suivante.
- 4 Toute demande de modification du procès-verbal doit être assortie d'une proposition de reformulation.

Article 28 Commissions permanentes de l'ESC

Les commissions permanentes de l'ESC sont les suivantes :

- a) la Commission d'admission et des équivalences ;
- b) la Commission des examens et de recours ;
- c) la Commission de l'enseignement et de la recherche ;
- d) la Commission de planification académique.

Article 29 Commission d'admission et des équivalences

- 1 La Commission d'admission et des équivalences est composée conformément à l'article 86 al. 2 RLUL, de deux professeurs, d'un représentant du Décanat et d'un représentant du Service d'orientation et carrières. Ce dernier ne siège que pour les questions d'admission sur dossier en vue de l'obtention d'un Bachelor.
- 2 La Commission statue sur les questions d'admission sur dossier en vue de l'obtention d'un Bachelor prévues par les articles 84 et suivants RLUL et en respectant les principes en matière d'équivalence figurant dans le RGE.
- 3 La Commission statue sur la reconnaissance de programmes de mobilité et des évaluations obtenues en respectant les principes émis en matière de mobilité dans le RGE.
- 4 Sous réserve des Directives de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation, elle statue sur les équivalences et les programmes de mise à niveau dans les cas prévus dans les plans d'études et les règlements et conformément au RGE.
- 5 Elle prévise en outre sur toute autre question qui lui est soumise par le Conseil, la Direction de l'ESC ou d'autres organes.

Article 30 Commission des examens et de recours

- 1 La Commission des examens et de recours est composée d'au minimum 4 membres, dont un représentant du corps intermédiaire et un représentant du corps étudiant.
- 2 Les membres sont élus par le Conseil de l'ESC. En cas de récusation, la Direction de l'ESC désigne le ou les suppléants.

- 3 La Commission décide de l'admissibilité des retraits en cours d'examens. Elle instruit et statue au nom de l'ESC sur les recours dans les cas prévus par le présent règlement et par les règlements d'études.
- 4 La Commission des examens et de recours prend les mesures nécessaires en cas de difficulté pendant le déroulement des examens ou à leur sujet.
- 5 Elle statue sur les résultats des examens à l'intention de la Direction de l'ESC.

Article 31 Commission de l'enseignement et de la recherche

- 1 La Commission de l'enseignement et de la recherche est composée d'au minimum 5 membres dont une majorité de professeurs, un représentant du corps étudiant et au moins un représentant du corps intermédiaire.
- 2 Les membres sont élus par le Conseil de l'ESC.
- 3 La Commission fait des propositions sur toutes les questions relatives à la promotion de l'enseignement et de la recherche.
- 4 Elle peut proposer un plan d'évaluation des cours individuels ou des cursus de l'ESC.
- 5 Elle préavise sur toute question qui lui est soumise par le Conseil, la Direction de l'ESC ou d'autres autorités.

Article 32 Commission de planification académique

- 1 La Commission de planification académique est, en règle générale, composée de six à neuf membres, dont au moins un membre du Décanat de la Faculté, non membre de l'ESC, qui préside la Commission, quatre à six membres du corps enseignant (dont au moins trois professeurs) de l'ESC et un ou deux experts externes à l'UNIL (dont au moins un professeur d'une autre Haute Ecole universitaire).
- 2 En particulier, la Commission est chargée de planifier, pour une durée de cinq ans au maximum, le maintien, la suppression ou la transformation des postes d'enseignants qui deviennent vacants ainsi que la création de nouveaux postes professoraux nécessaires.
- 3 La Commission a pour mission générale d'accompagner la Direction de l'ESC dans la planification du développement stratégique de l'ESC dans ses domaines d'enseignement et de recherche, pour une durée de cinq ans au maximum.
- 4 Conformément à la Directive interne 1.2 de la Direction, les travaux de la Commission sont consignés dans un rapport. Ledit rapport est soumis pour préavis à la Direction de l'ESC, au Conseil de l'ESC, puis transmis au décanat et à la Direction pour adoption.

Chapitre 3 : Corps enseignant et corps intermédiaire

Article 33 Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RI et les Directives de la Direction de l'Université sont applicables.

Chapitre 4 : Etudiants

Article 34 Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et les Directives de la Direction de l'Université sont applicables.

Article 35 Condition d'accès aux études

Le directeur de l'ESC demande à tout candidat à l'admission de produire un extrait du casier judiciaire. Lorsque les renseignements obtenus mettent en cause l'opportunité d'une admission, la Direction de l'ESC peut, sur préavis du directeur de l'ESC, refuser l'inscription à l'ESC.

Chapitre 5 : Personnel administratif et technique (PAT)

Article 36 Composition

Le PAT de l'ESC comprend tous les employés émargeant au budget, ainsi que ceux engagés à l'ESC par contrat spécial pour une durée supérieure à un an.

Article 37 Participation

- 1 Le PAT est représenté au Conseil de l'ESC conformément à la LUL, au RLUL, au RI et à l'article 18 ci-dessus.
- 2 Il peut être représenté dans les commissions permanentes ou temporaires de l'ESC. Il doit l'être si la mission de la commission porte sur un objet qui l'intéresse directement.

Chapitre 6 : Grades et attestations

Article 38 Grades décernés

- 1 Sur proposition de l'ESC et en accord avec le Décanat de la Faculté, l'Université délivre les grades suivants :
 - a) Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique / Bachelor of Science (BSc) in Forensic Science;
 - b) Maîtrise universitaire en Droit en criminologie et sécurité / Master of Law (MLaw) in Criminology and Security;
 - c) Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique / Master of Science (MSc) in Forensic Science, avec l'une des orientations suivantes:
 - Orientation identification physique / Orientation Physical Identification ;
 - Orientation criminalistique chimique / Orientation Chemical Criminalistics ;
 - Orientation investigation et identification numériques / Orientation Digital Investigation and Identification ;
 - d) Maîtrise universitaire ès Sciences en analyse criminelle et traçologie / Master of Science (MSc) in Crime Data Analysis and Traceology, en collaboration avec l'Université de Montréal ;
 - e) Doctorat ès Sciences en science forensique / Philosophy Doctor (PhD) in Forensic Science ;
 - f) Doctorat en criminologie / Philosophy Doctor (PhD) in Criminology.
- 2 Sur proposition de l'ESC, la Faculté délivre des Diplomas of Advanced Studies (DAS), Certificates of Advanced Studies (CAS) et Masters of Advanced Studies (MAS).

Article 39 Attestations

L'ESC délivre sur demande, sous la signature d'un membre de la Direction de l'ESC, des attestations d'examens et de crédits ECTS, notamment en vue d'obtenir une équivalence dans une autre faculté ou une autre université, aux étudiants ayant subi des épreuves sur des matières étudiées à l'ESC; ces attestations ne constituent pas des grades universitaires.

Chapitre 7 : Organisation des études

Article 40 Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Article 41 Règlements et plans d'études des cursus

- 1 Les Règlements et plans d'études des cursus décrivent chaque cursus ou programme d'études de l'ESC conformément aux articles du RGE.
- 2 Le Conseil de l'ESC préavise les règlements et plans d'études en conformité avec le RGE, avant de les soumettre au Conseil de Faculté pour approbation, sous réserve d'adoption par la Direction de l'UNIL

Article 42 Fraude, plagiat

Toute participation à un plagiat, une fraude ou à une tentative de fraude, entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 à l'examen concerné ou l'appréciation "non acquis" à l'évaluation concernée. La note 0 est attribuée de surcroît à toutes les validations acquises durant le semestre et à tous les examens de la session dans les cas de fraude, tentative de fraude ou de plagiat de forte gravité. Les règlements d'études en précisent les conséquences spécifiques le cas échéant. L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

Article 43 Echec définitif

- 1 L'étudiant qui ne remplit pas les conditions de réussite fixées dans le présent règlement et le règlement du cursus suivi est exclu de l'ESC pour le niveau d'études concerné (bachelor, master et doctorat).
- 2 Demeure réservé le retrait pour cas de force majeure.

Chapitre 8 : Doctorat

Article 44 Admission

- 1 Sous réserve des Directives de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation, le candidat au doctorat n'est admissible que si l'un des enseignants de l'ESC accepte la supervision d'une recherche en tant que directeur de thèse ou rapporteur.
- 2 La voie du doctorat en science forensique est ouverte aux titulaires d'une Maîtrise ès Sciences en science forensique de l'UNIL ou d'un titre jugé équivalent.
- 3 La voie du Doctorat en criminologie est ouverte aux titulaires d'une Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique de l'UNIL, d'une Maîtrise universitaire en Droit (MLaw) en criminologie et sécurité ou d'un titre jugé équivalent.
- 4 Le candidat sans Maîtrise de l'ESC propose un programme complémentaire de cours, exercices ou travaux pratiques (min. 12 crédits ECTS) défini en rapport avec la recherche, d'entente avec le directeur de thèse. Ces 12 crédits ECTS peuvent également être attribués exceptionnellement, sur demande écrite et motivée, par la Commission d'admission et des équivalences.

Article 45 Directeur de thèse, rapporteur, co-direction et co-tutelle

- 1 Tout travail de thèse est suivi par un directeur de thèse qui, sous réserve de l'alinéa 2, est un professeur de l'ESC.
- 2 Sur proposition d'un professeur, la Direction de l'ESC peut autoriser une autre personne de l'UNIL à être directeur de thèse; celle-ci nomme alors un rapporteur choisi parmi les professeurs de l'ESC. Le Directeur de thèse doit être titulaire d'un doctorat. Le rapporteur doit avoir en tout temps la possibilité de surveiller et de contrôler le travail du candidat. La Direction de l'ESC est l'instance d'arbitrage en cas de conflit entre le candidat et le directeur de thèse.
- 3 Sur demande motivée du Directeur de thèse auprès de la Direction de l'ESC, une co-direction peut être admise au sens de la directive 3.11 de la Direction de l'UNIL.
- 4 La direction d'une thèse organisée en co-tutelle avec une université étrangère est régie par une convention, selon les règles en vigueur au sein de l'UNIL.

Article 46 Structure

- 1 Le candidat choisit le sujet de sa thèse, d'entente avec un directeur de thèse.
- 2 Le candidat au doctorat doit :
 - a) préparer un mémoire écrit justifiant une connaissance approfondie du domaine de recherche abordé et présentant un projet et des hypothèses susceptibles de constituer un sujet de thèse à sa portée;

- b) démontrer une participation active (avec présentation ou affiche) à au moins un congrès dans son domaine de recherche, agréé par le directeur de thèse ou dans le cadre d'un programme doctoral agréé ;
 - c) présenter une thèse à l'ESC ayant le caractère d'une étude approfondie, personnelle et novatrice.
- ³ Le mémoire constitue une étape intermédiaire essentielle pour vérifier l'avancement du projet doctoral et valider la démarche. Sa présentation se fait d'entente entre le doctorant et le directeur de thèse. Un délai peut être fixé sur demande expresse du doctorant ou du directeur de thèse. Il est souhaitable qu'une interaction régulière s'établisse entre le directeur de thèse et le candidat.
- ⁴ Le mémoire fait l'objet d'une correction du directeur de thèse dans un délai raisonnable d'entente entre le candidat et le professeur.
- ⁵ Le mémoire écrit (lettre a) est présenté oralement devant une commission agréée par la Direction de l'ESC. Cette commission, formée du directeur de thèse et d'au moins un expert externe, accorde ou refuse la poursuite du travail de thèse. La recherche peut également être réorientée suite à cette étape.

Article 47 Thèse

- ¹ A la fin de son travail, le candidat rédige un manuscrit décrivant ses recherches. Ce manuscrit peut être constitué d'un travail de synthèse avec des articles publiés dans des revues expertisées ou d'un travail audiovisuel et/ou informatique accompagné d'un support écrit qui permette d'apprécier l'ensemble du travail.
- ² A la demande du candidat, la Direction de l'ESC peut l'autoriser à présenter sa thèse dans une langue autre que le français. Elle peut, dans ce cas, exiger une traduction française. En outre, le travail doit comporter un résumé en français et être conforme aux prescriptions de l'UNIL.

Article 48 Jury

- ¹ La thèse est présentée au directeur de thèse qui l'examine et, s'il y a lieu, remet son rapport au directeur de l'ESC à l'intention du président du jury. Ce dernier comprend un président (membre de la Direction de l'ESC), le directeur de thèse, le rapporteur (si la Direction de l'ESC en a nommé un) et au minimum deux experts, dont l'un des deux, au moins, est choisi à l'extérieur de l'Université. Le président constitue le jury de thèse.
- ² Le rapporteur peut être compté comme expert.
- ³ Le candidat adresse les documents suivants au président du jury :
- un manuscrit pour chaque membre du jury,
 - un curriculum vitae,
 - une liste des publications, communications et conférences sur le travail de thèse.
- ⁴ Les membres du jury ont accès aux documents de travail du candidat et peuvent exiger un entretien, communiquer avec ce dernier ou l'interroger.
- ⁵ A l'exception du président, les membres du jury établissent un rapport dans lequel ils donnent leur opinion sur le travail présenté et l'adressent au président du jury, sauf exception, dans le mois qui suit le dépôt du manuscrit.
- ⁶ Après réception des rapports, le président du jury organise une séance d'épreuve si des questions scientifiques pointues ou des réserves ont été exprimées par les membres du jury. Au cours de celle-ci, le candidat présente son manuscrit et répond aux questions des membres du jury sur son travail. Cette procédure peut se dérouler par voie de communication électronique (messagerie, vidéo-conférence).
- ⁷ Sur la base de bons rapports, ou suite à la séance d'épreuve et après délibération, le jury décide si le travail est recevable comme thèse. Un procès-verbal est établi.
- ⁸ Le jury peut déclarer le travail recevable sous réserve de modifications qui devront être apportées dans un délai de deux mois au maximum.
- ⁹ Un deuxième refus entraîne l'échec définitif.
- ¹⁰ La thèse fait l'objet d'une présentation publique ou d'une soutenance, lorsque le candidat a fait parvenir au directeur une version de la thèse conforme aux décisions du jury.

- 11 La présentation publique est annoncée normalement 10 jours à l'avance. Elle a lieu en français; la Direction de l'ESC peut accorder une dérogation à cette règle.
- 12 Le président du jury ouvre cette présentation en principe en présence du directeur de thèse, d'un expert au moins, et du rapporteur si la Direction de l'ESC en a désigné un.
- 13 Le jury formule son préavis à l'intention de la Direction de l'UNIL sur l'attribution du titre à l'issue de la présentation publique ou de la soutenance.

Article 49 Imprimatur

- 1 Le président du jury délivre au candidat l'imprimatur qui l'autorise à déposer sa thèse. Le dépôt doit intervenir dans les 6 mois après l'imprimatur.
- 2 La thèse est déposée en 15 exemplaires au minimum, dont 3 sont remis à la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU) - Service des thèses (un exemplaire accompagné du résumé en anglais est destiné à la Bibliothèque Nationale) et 12 à l'ESC à l'intention des membres du jury et des archives de l'ESC. Un enregistrement sous forme électronique dans SERVAL est recommandé sauf si une édition commerciale est prévue. Le texte et la mise en page déposés sur SERVAL doivent correspondre au texte soumis et accepté lors de la présentation publique.
- 3 Le candidat adresse au directeur de l'ESC un titre et un résumé de 200 à 350 mots rédigés en anglais, à l'intention des services de documentation ; l'en-tête de ce texte fera clairement mention des noms du candidat, du directeur de thèse, de l'ESC ainsi que de l'adresse URL où la thèse peut être obtenue.
- 4 Le candidat doit rester immatriculé jusqu'à l'enregistrement de sa thèse à la BCU.
- 5 Une fois la thèse enregistrée, le directeur de l'ESC propose à la Direction de l'UNIL la collation du titre.
- 6 Le diplôme mentionne le sujet de la thèse et l'indication que l'ESC ne délivre pas de mention.

Chapitre 9 : Formation continue

Article 50 Titres et attestations de formation continue

L'ESC peut délivrer des attestations ou, en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, des certificats et diplômes de formation continue.

Chapitre 10 : Recours

Article 51 Recours

- 1 Toute décision de la Direction de l'ESC est susceptible de recours au Décanat de la Faculté.
- 2 Toute décision concernant les études de 1^{er} ou 2^{ème} cycle est susceptible de recours auprès de la Commission des examens et de recours de l'ESC.
- 3 Toute décision d'une commission permanente, à l'exception de la Commission des examens et de recours de l'ESC (voir alinéa 6), est susceptible de recours auprès du Conseil de l'ESC.
- 4 Le recours est interjeté par acte écrit et motivé, adressé au directeur de l'ESC à l'attention de l'entité compétente et accompagné le cas échéant de pièces justificatives, dans les trente jours dès la connaissance de la décision attaquée.
- 5 Les recours relatifs à une évaluation dans un cursus d'études s'exercent par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats. Ils doivent être adressés au Directeur de l'ESC à l'attention de la commission des examens et de recours. Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que tout autre argument juridiquement pertinent.
- 6 Toute décision de la Commission des examens et de recours ou du Conseil de l'ESC est susceptible d'un recours auprès de la Direction de l'UNIL. Le recours est interjeté par acte écrit et motivé, adressé à la Direction de l'UNIL et accompagné, le cas échéant, de pièces justificatives, dans les dix jours dès la connaissance de la décision attaquée.

Article 52 Irrecevabilité

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Chapitre 11 : Dispositions transitoires et finales

Article 53 Dispositions transitoires

Le présent règlement remplace et abroge le règlement de l'ESC entré en vigueur le 17 septembre 2019.

Article 54 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Approuvé par le Conseil de l'ESC le 12 mars 2020

Approuvé par le Conseil de Faculté le 26 mars 2020

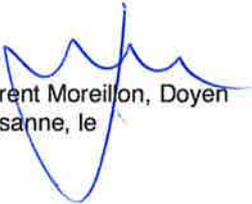
Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne, dans sa séance du 19 mai 2020

Pour l'Ecole des sciences criminelles



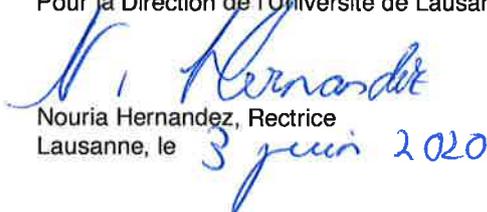
Olivier Ribaux, Directeur de l'Ecole
Lausanne, le 8 juin 2020

Pour la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique



Laurent Moreillon, Doyen
Lausanne, le

Pour la Direction de l'Université de Lausanne



Nouria Hernandez, Rectrice
Lausanne, le 3 juin 2020